

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

ID : 035-200054864-20210628-D104062021V1-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AIRE DE STATIONNEMENT POUR CAMPING-CARS



*Mairie de Guipry-Messac
2 rue Saint Abdon
35480 GUIPRY-MESSAC*

Juin 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6),
- la délibération fixant les tarifs d'utilisation de l'aire communautaire d'accueil et de services pour camping-cars,

CONSIDÉRANT le réaménagement de l'aire d'accueil et de services des camping-cars située Rue de la Résistance, en bordure du port de plaisance,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETE

I – ACCES – CONDITIONS D'ADMISSION – TARIFS

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée à cet effet, Rue de la Résistance.

L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

ARTICLE 2 : Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site.

La Commune conserve la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène constatés par la force publique.

ARTICLE 3 : Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

ARTICLE 4 : L'aire d'accueil comprend 26 emplacements de stationnement.

Le stationnement est limité à trente jours consécutifs pour permettre au plus grand nombre de profiter de l'installation. Tout camping-car en stationnement au-delà de cette durée sera considéré comme étant en stationnement abusif.

ARTICLE 5 : Le stationnement est payant.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement et d'accès aux bornes de service via la borne de paiement qui accepte seulement les cartes bancaires.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les usagers sont assujettis aux tarifs prévus par la délibération en vigueur.

Le ticket délivré par la borne de paiement contient un QR Code permettant l'ouverture des barrières de l'aire de stationnement et l'accès à la borne de services (eau potable et vidange) et éventuellement électricité. Un ticket de stationnement est également édité et devra être placé de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 6 : L'accès aux bornes de service (eau et vidange) destinées exclusivement aux camping-cars est possible en dehors de tout stationnement sur l'aire prévue à cet effet.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La modalité de paiement est la carte bancaire.

II – SERVICES – PROPRETE – HYGIENE – SALUBRITE – TRANQUILLITE

ARTICLE 7 : Deux bornes de recharge électrique disposant de 4 prises chacune sont installées à proximité des places de stationnement. Elles constituent les seules possibilités de s'approvisionner en électricité. Elles doivent être utilisées uniquement pour recharger les accumulateurs des véhicules. Tout autre branchement est interdit.

Une borne de vidange et d'approvisionnement en eau potable (exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau) est également mise à disposition dans l'aire d'accueil. Veuillez ne pas gaspiller l'eau.

Les déchets ménagers doivent impérativement être placés dans des sacs et déposés dans des conteneurs disposés sur l'aire. Le code d'accès au local poubelles sera fourni avec votre ticket d'entrée.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords. Il est donc interdit de laisser des papiers, des bouteilles (verre ou plastique), des emballages en tout genre sur le terrain.

Les évacuations d'eaux usées et eaux noires s'effectuent exclusivement dans la zone de vidange prévue à cet effet.

ARTICLE 8 : Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 9 : Sont interdits :

- tout dépôt d'ordures autres que ménagères (ferrailles, gravats, pneus...) dans les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères,
- les branchements électriques autres que les accumulateurs des véhicules.

ARTICLE 10 : Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients adaptés. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

ARTICLE 12 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. A l'intérieur de l'aire de stationnement, la vitesse est limitée à 10 kms/h maximum.

III – RESPONSABILITE

ARTICLE 13 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux camping-cars. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 14 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Ainsi, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

ARTICLE 15 : Les usagers sont tenus de se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront, en aucun cas, troubler l'ordre public.

Il est ainsi demandé aux usagers de cette aire d'accueil de limiter les phénomènes de nuisances sonores et notamment de cesser toute diffusion musicale ou sonore après 22 heures.

ARTICLE 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Monsieur le Maire de GUIPRY-MESSAC ou son délégué, Le responsable du port sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, au respect du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L2131-1 à L2131-3 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau d'affichage sur l'aire.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

Code de Justice Administrative,
ID : 035-200054864-20210628-D104062021V1-DE

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de RENNES.

A GUIPRY-MESSAC, le 30 Juin 2021

Le Maire,
Thierry BEAUJOUAN

